

## HISTORIQUE

### du Service des Sépultures Militaires

Comme tous les organes ayant fonctionné au cours de la guerre 1914-1918, le Service des Sépultures Militaires a subi de nombreuses transformations avant d'arriver à son organisation définitive. Nous examinerons successivement ces différents stades et donnerons un aperçu succinct du fonctionnement actuel du Service.

En août 1914, une section du bureau des archives du Ministère de la Guerre recevait et enregistrerait les avis de décès des militaires aux armées (Loi du 8 janvier 1893 et instructions du 23 juillet 1894). A cette Section fut adjoint, dès le début de la Guerre, le bureau des renseignements aux familles, chargé de faire parvenir aux parents des militaires, par l'intermédiaire du Maire du domicile, les douloureuses nouvelles qui les concernaient.

Dès la fin de 1915, les moyens d'action prévus devenaient insuffisants. La loi du 18 février 1916 créait, au Ministère de la Guerre, le Service Général des Pensions, comprenant deux services : 1<sup>er</sup> service : pensions et secours, 2<sup>me</sup> Service: état-civil, renseignements aux familles et successions militaires.



**BEZOMBES**  
Intendant Militaire  
Chef du Service de l'État Civil  
et des Sépultures Militaires  
(février 1920 à mars 1925)



**VINCENSINI**  
Intendant Militaire  
Chef du Service des  
Sépultures Militaires  
(Depuis mars 1925)

Une liaison étroite dut être établie entre le Grand Quartier Général et l'administration centrale. L'Instruction du 2 juin 1915 prévoyait pour chaque armée un officier responsable du service de l'état civil et des sépultures militaires.

C'est au service de l'état civil du Ministère de la Guerre que devait incomber le soin de suivre le sort des militaires entrés dans les formations sanitaires ou capturés par l'ennemi, et de recueillir et d'acheminer les objets ou papiers recueillis sur les militaires décédés.

L'organisation fixée par la loi du 18 février 1916 a continué à fonctionner pendant toute la durée de la guerre.

Le vote de la loi du 31 mars 1919, en consacrant et définissant les droits des victimes de la guerre, rendait nécessaire le groupement, en un organisme unique, des services des différents ministères, ayant à connaître des questions identiques, nées de la guerre. Le décret du 27 janvier 1920, créait le Ministère des Pensions, Primes et Allocations de Guerre.

La liquidation des Pensions s'est effectuée en trois périodes : Dans la première, (2 septembre 1919 à la fin de l'année 1921) 1.600.000 demandes sont examinées et liquidées.

Dans la seconde, (début de 1922 à fin 1925) viennent s'ajouter aux demandes nouvelles, le renouvellement des pensions anciennes. Dès la fin de l'année 1925, le ministère des pensions avait reçu 4.700.000 demandes et en avait examiné 4.355.000, concédé 3.670.000 et assuré le paiement de 3.600.000 rappels d'arrérages. On pouvait considérer à ce moment qu'il ne restait plus qu'à assurer le travail normal de renouvellement et de consolidation.

Au cours de la troisième, des lois nouvelles sont intervenues : (Loi du 14 avril 1924, 13 juillet 1925, 9 Janvier 1926, 22 juin, 16 juillet, 9 décembre, 27 décembre 1927 et 23 mars 1928) qui ont obligé à réviser et liquider toutes les pensions déjà attribuées, ou ouvert des droits nouveaux aux victimes de la guerre atteintes par la forclusion. Cependant, les services du ministère des pensions ne se sont pas laissés surprendre par cet énorme surcroît de travail et se sont montrés à la hauteur de la situation.

Le Service des Sépultures Militaires, incorporé d'abord à la 2<sup>e</sup> Direction du Ministère, est devenu rapidement un service autonome, en raison de ses nombreuses attributions. Le 31 mars 1925, après avoir été déchargé des attributions ayant trait aux primes et pécules et prisonniers de guerre, il était rattaché au Cabinet du Ministre des Pensions.

Ses Bureaux comprennent :

37, Rue de Bellechasse : la Direction du Service, la Comptabilité, les bureaux chargés de tout ce qui concerne les cimetières militaires et leurs gardiens, les visites de tombes ;

139, Rue de Bercy, ou 10, quai de la Rapée: Les Bureaux de Recherches et d'identification des militaires tués ou disparus, et celui des Successions.

Ses attributions ont varié avec les circonstances.

Au cours de la guerre et dès la fin des hostilités, il a dû procéder au repérage des tombes et à l'identification des restes des militaires retrouvés sur les champs de bataille.

La loi du 29 décembre 1915 avait, en effet, accordé une sépulture perpétuelle aux militaires des armées françaises ou alliées, décédés pendant la durée de la guerre, des suites de blessures ou maladies contractées aux armées. Mais les cimetières aménagés dès cette époque furent souvent bouleversés au cours des combats. Les corps ont été soit réunis dans de grands cimetières provisoires, soit ramenés dans leurs villes natales, à la demande des familles. Enfin, les restitutions, tant en France qu'en provenance de l'étranger, terminées, il a été possible de constituer des cimetières nationaux définitifs, déclarés propriété nationale par l'article 105 de la loi du 31 juillet 1920.

Par arrêté du 8 novembre 1928, " La Commission Nationale des Sépultures Militaires " était instituée, ayant pour mission d'émettre obligatoirement un avis sur toutes les questions intéressant les cimetières nationaux. Cette Commission, toujours en fonction, a fixé un type général des cimetières.

Les travaux d'aménagement et d'embellissement sont à peu près terminés. Nos nécropoles nationales ont été dotées d'arbres et de verdure, et chaque tombe est maintenant ornée d'un rosier et de plantes vivaces. Du printemps à l'automne, les tombes sont constamment fleuries. Un chef de secteur veille dans chaque chef-lieu de département au bon entretien des cimetières, et les mutilés de guerre, préposés à leur garde, s'acquittent de leur tâche avec conscience et dévouement.